

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1094 vom 5. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_1094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1094)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1094 du 5 novembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1094 del 5 novembre 2018

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, APPEL EN CAUSE, LITISPENDANCE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE | 126 CPC (CH), 63 al. 1 CPC (CH), 81 CPC (CH), 85 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 126 al. 2 CPC, l'ordonnance de suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, qui doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Les décisions de suspension, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction et sont, partant, soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3.3 ; CREC 14 mai 2013/205 ; CREC 6 février 2018/42 ; CREC 29 mai 2018/168). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 25 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., 2010, n. 2508 p. 452).

### E. 2.2

Les pièces produites par C. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) sont recevables, puisqu'elles figuraient déjà au dossier de première instance (art. 326 al. 1 a contrario CPC).

### E. 3.1

Dans un premier moyen, la recourante soutient que l'état de fait devrait être qualifié de manifestement inexact au vu de son caractère lacunaire.

### E. 3.2

Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa

portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2 ; TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'il est exact que l'état de fait de l'ordonnance entreprise est relativement sommaire, celui-ci ne saurait être qualifié d'arbitraire. Par ailleurs, dans son recours, la recourante se borne à compléter l'état de fait de première instance sans préciser quelles conséquences elle entend en tirer, si bien qu'elle ne saurait être suivie dans son argumentation. Elle ne démontre au demeurant pas que la décision serait arbitraire dans son résultat ou que le premier juge aurait omis des faits décisifs susceptibles de modifier le résultat de sa décision.

### **E. 4.1.1**

Dans un deuxième moyen, la recourante soutient que les conclusions prises par l'E.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) seraient irrecevables. Elle affirme que les exceptions et les objections desquelles elle entend se prévaloir – et qui auraient dû être examinées d'office par le premier juge – seraient de nature à simplifier le procès civil, puisqu'elles devraient être tranchées à titre préjudiciel et seraient susceptibles de rendre le procès sans objet, sans qu'il faille attendre le jugement définitif de la CASSO, lequel serait sans incidence sur la procédure civile. La recourante prétend que ce serait à tort que l'intimé a invoqué l'art. 63 al. 1 CPC à l'appui de sa requête de suspension, puisque cette disposition ne lui permettrait pas de préserver des conclusions prises devant la CASSO, soit dans un litige de droit public. Le délai d'un mois prévu par la disposition précitée n'aurait au surplus pas été respecté. La recourante fait par ailleurs valoir que les conclusions prises par l'intimé seraient irrecevables, celles-ci n'étant pas chiffrées et l'art. 85 al. 1 CPC n'étant de son point de vue pas applicable, référence faite à la jurisprudence développée en matière d'appel en cause. Elle affirme en outre que les prétentions de l'intimé seraient prescrites depuis 2012, que des conclusions non chiffrées ne seraient pas susceptibles d'interrompre la prescription et que des conclusions « récursoires » ne pourraient plus être prises. En effet, la transaction passée par la recourante avec la fondation D.\_\_\_\_\_ aurait mis fin au procès, si bien qu'une demande reconventionnelle ne pourrait plus être déposée. La recourante se prévaut encore de l'exception de litispendance. Au vu des éléments exposés, elle fait finalement valoir que la suspension serait injustifiée, ne répondrait pas au principe d'utilité, ne correspondrait pas à un réel besoin, comme le requièrent la loi et la jurisprudence, et violerait le principe de la célérité.

### **E. 4.1.2**

De son côté, l'intimé rappelle que la procédure en est actuellement au stade de la conciliation et que ce n'est que dans le cadre de la réponse que la recourante pourrait faire valoir les moyens qu'elle invoque à l'appui de son recours. Au vu de la complexité de l'affaire sur le plan matériel et procédural, ce serait à tort que la recourante considère qu'une instruction ne serait pas nécessaire. Par ailleurs, l'intimé fait valoir qu'il n'y aurait pas de sens à le contraindre à procéder au fond à brève échéance, soit dans le délai de trois mois de l'art. 209 al. 3 CPC, alors que ses conclusions dépendent selon lui de son éventuelle

condamnation dans le cadre de la procédure pendante devant la CASSO. Selon l'intimé, des conclusions récursoires pourraient être prises des années plus tard et la recourante ne pourrait pas se prévaloir du fait qu'elle est hors de cause et de procès dans la procédure pendante devant la CASSO. Pour le surplus, l'intimé conteste intégralement les moyens de la recourante et fait siens les considérants de l'ordonnance entreprise.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Une suspension n'est admissible qu'exceptionnellement. Dans le doute, le principe de célérité prime (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; TF 5A\_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.2 ; TF 4A\_409/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4). L'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question. Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre. En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (CREC 15 avril 2014/141 ; CREC 5 août 2014/273 ; CREC 25 septembre 2017/364). Si la suspension de cause suppose un lien de connexité entre les deux procédures, il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes ; il s'agit d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (CREC 16 janvier 2018/12). Lorsqu'une décision de suspension est attaquée pour violation du principe de célérité à un moment où la durée admissible de la procédure n'est pas dépassée, une violation du principe de célérité ne sera admise que si la suspension a été ordonnée sans raison objective ou lorsqu'on doit compter avec une haute vraisemblance que la suspension conduira à une durée excessive de la procédure (TF 4A\_409/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4 ; cf. ATF 138 III 190 consid. 6 ; ATF 134 IV 43 consid. 2.3).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Conformément à l'art. 85 al. 1 CPC, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire. L'art. 81 al. 1 CPC dispose que le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Les conclusions de l'appel en cause doivent être chiffrées (déjà dans la procédure d'admission) et ne doivent pas être subordonnées à l'issue de la procédure principale. En revanche, des conclusions en paiement non chiffrées sont admissibles si la demande principale ou l'appel en cause lui-même remplissent les

conditions posées à l'art. 85 CPC (ATF 142 III 102 consid. 5.4, RSPC 2016 p. 230 note Droese ; TF 4A\_164/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.2, RSPC 2017 p. 121 note Bohnet ; TF 4A\_598/2016 du 16 novembre 2016 consid. 2.4 ; TF 4A\_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.2). Selon l'art. 59 al. 1 let. d CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui portent sur un litige ne faisant pas l'objet d'une litispendance préexistante. Le principe de la litispendance tend en particulier à éviter qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui seraient également et simultanément exécutoires (ATF 127 III 279 consid. 2b). Plus généralement, il s'agit de prévenir les procédés inutiles de nature à surcharger les tribunaux, en empêchant qu'une contestation identique fasse l'objet de plusieurs procès distincts et simultanés entre les mêmes parties (TF 4A\_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2).

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, comme relevé à juste titre par le premier juge et contrairement à ce que soutient la recourante, force est de constater que le procès civil dépend de l'issue de la procédure administrative pendante devant la CASSO. En effet, ce n'est que dans l'éventualité où l'intimé devait être condamné dans le cadre de l'action en responsabilité pendante devant la CASSO qu'il entend être relevé de toute condamnation par Z.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et la recourante. A cela s'ajoute que tant le Tribunal fédéral que la CASSO ont indiqué que l'intimé conservait la possibilité de faire valoir ses prétentions récursoires dans un procès séparé. Il s'ensuit que le procès civil, qui est un procès récursoire, ne saurait aller de l'avant avant que l'issue de la procédure administrative soit connue. On peine ainsi à suivre la recourante dans ses explications, notamment en lien avec l'exception de litispendance. Au regard de ce qui précède, l'argument lié à la conduite d'un procès devant être mené avec célérité tombe à faux et il ne se justifie pas d'aller de l'avant du fait des irrecevabilités plaidées.

#### **E. 4.3.2**

Indépendamment du fait que les questions soulevées par la recourante en lien avec la recevabilité de l'action récursoire n'ont pas à être tranchées à ce stade et doivent demeurer en l'état, il est douteux qu'elles puissent être résolues promptement et mettre un terme rapide au litige, comme affirmé de manière péremptoire par la recourante. Par ailleurs, l'action dont il est question devant la Chambre patrimoniale est une action récursoire de droit civil, qui est un procès séparé de celui pendant devant la CASSO, comme l'a bien précisé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 6 février 2017. Il ne s'agit dès lors pas d'un appel en cause, contrairement à ce que soutient la recourante, laquelle hypothèse exclurait l'application de l'art. 85 al. 1 CPC, sauf si la demande principale ou l'appel en cause lui-même remplissaient les conditions posées à la disposition précitée (cf. supra consid. 4.2.2 in fine). S'agissant de l'art. 63 CPC et du fait que l'intimé serait à tard pour agir devant la Chambre patrimoniale, la CASSO s'est déclarée incompétente pour connaître des conclusions récursoires de celui-ci, tout en réservant – comme l'a d'ailleurs fait le Tribunal fédéral – la compétence des tribunaux civils. Il s'ensuit que cette question, à laquelle est liée la prescription dénoncée, devra faire l'objet d'un examen approfondi, qui n'aura de sens qu'en cas d'admission par la CASSO d'une responsabilité de l'intimé. Il ne faut en effet pas perdre de vue que si aucune responsabilité devait être imputée à l'intimé, le procès civil n'aurait pas à être poursuivi et les exceptions soulevées par la recourante n'auraient pas à être analysées. Il s'ensuit que la suspension ordonnée par le premier juge doit être

confirmée.

### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante C.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 5.3**

Au vu de l'issue du litige, la recourante C.\_\_\_\_\_ devra verser à l'intimé E.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6], à titre de dépens de deuxième instance. Les autres intimés n'ont pas droit à des dépens, M.\_\_\_\_\_ n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire et ayant déclaré s'en remettre à justice, Z.\_\_\_\_\_ ayant déclaré s'en remettre à justice, B.\_\_\_\_\_ ayant conclu à l'admission du recours et T.\_\_\_\_\_ ne s'étant pas déterminé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante C.\_\_\_\_\_. IV. La recourante C.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé E.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Yves Hauser (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me François Roux (pour l'E.\_\_\_\_\_), ■ Me Rémy Wyler (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Moreillon (pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Jacques Michod (pour T.\_\_\_\_\_), ■ Mme M.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.